

Mention SAP THONON LES BAINS - 20.05.12

• gainien de l'obligato de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement et de soins même sous le régime de l'hospitalisation.

• Ajout des obligations suivantes : Etablir sa résidence en un lieu déterminé / Résider hors du domicile des coupes / Réparer les dommages causés par l'infraction / interdiction de paraître au domicile de Mme - / interdiction d'entretenir sa relation avec Mme

le 19.12.12

J.

PB/RM  
DOSSIER N° 10/00490 - 10/491 - 10/492  
ARRÊT N° 11/64  
du 19 JANVIER 2011

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY**

Prononcé publiquement le 19 JANVIER 2011 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel de jugements du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS des 11 mars 2010, 6 mai 2010 et 6 mai 2010.

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats :

Président : Monsieur BESSY,  
Conseillers : Monsieur BAUDOT,  
Monsieur BUSCHÉ,

En présence de Mademoiselle Cécile COUTIN, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voix consultative, en vertu de l'article 12-2 de la loi n° 71-1130 du 31.12.1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,  
assistée de Madame DALLA COSTA, Greffier,  
en présence de Monsieur GUIGON, Substitut de Monsieur le Procureur Général,

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

pièces E.P., le... 27/11/11

**Prévenu**, libre (placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 19/3/2010), appelant, comparant,  
Assisté de Maître LIVET Caroline, avocat au barreau d'ALBERTVILLE.

**LE MINISTERE PUBLIC**

**Partie civile**, non appelante, comparante, .

**Partie civile**, non appelante, comparante,  
Assistée de Maître PIANTA Thomas, avocat au barreau de THONON LES  
BAINS,

**Partie civile**, non appelante, non comparante,  
Représentée par Maître PIANTA Thomas, avocat au barreau de THONON  
LES BAINS,

**Partie civile**, non appelante, comparante,  
Assistée de Maître PIANTA Thomas, avocat au barreau de THONON LES  
BAINS

**Partie civile**, non appelante, comparante,  
Assistée de Maître PIANTA Thomas, avocat au barreau de THONON LES  
BAINS

**Partie civile**, non appelante, comparante,  
Assistée de Maître PIANTA Thomas, avocat au barreau de THONON LES  
BAINS

**Partie civile**, non appelante, comparante,  
Assistée de Maître PIANTA Thomas, avocat au barreau de THONON LES  
BAINS

**Partie civile**, non appelante, comparante,  
Assistée de Maître PIANTA Thomas, avocat au barreau de THONON LES  
BAINS.

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LE JUGEMENT AVANT DIRE DROIT DU 11 MARS 2010 (DOSSIER 10/491) :

Le Tribunal, par jugement du 11 mars 2010, saisi à l'égard de  
des chefs de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS PAR  
CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIÉ À LA VICTIME PAR UN PACTE  
CIVIL DE SOLIDARITÉ, le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par  
les articles 222-13 AL.1 6°, 132-80 du Code pénal et réprimée par les articles  
222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48-1 AL.2 du Code pénal,

OUTRAGE À UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE,  
le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2, AL.1  
du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal,

RÉBELLION, le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par les  
articles 433-7 AL.1, 433-6 du Code pénal et réprimée par les articles 433-7 AL.1,  
433-22 du Code pénal,

DESTRUCTION DE BIEN DESTINÉ À L'UTILITÉ OU LA DÉCORATION  
PUBLIQUE, le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par les articles  
322-2 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-2 AL.1, 322-15  
1°, 2°, 3°, 5°, 6° du Code pénal,

en application de ces articles, a ordonné une expertise médicale de

et commis à cet effet le Docteur LANGLOIS Luc à THONON LES BAINS,  
expert avec pour mission d'examiner si l'état de santé de \_\_\_\_\_ est  
compatible avec sa comparution devant le Tribunal Correctionnel (prévus le  
23/3/2010) au regard des difficultés de santé qu'il évoque (étant précisé que  
\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une mesure d'éloignement du conjoint violent,  
prononcée par Monsieur le Procureur de la République ainsi que d'une décision  
analogue du Juge aux affaires familiales, décisions qu'il enfreint de manière  
récurrente), a ordonné une expertise psychiatrique de \_\_\_\_\_ et  
commis à cet effet le Docteur LEMMEL à THONON LES BAINS avec mission  
habituelle, a dit que les frais seront avancés par l'Etat, a dit que chaque expert  
commis devra déposer son rapport impérativement avant l'audience du 23 mars  
2010, a renvoyé l'affaire à l'audience du 23 mars 2010.

## **LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

Monsieur \_\_\_\_\_ le 22 mars 2010.

LE JUGEMENT DU 6 MAI 2010 (DOSSIER 10/492) :

Le Tribunal, par jugement du 6 mai 2010, saisi à l'égard de l  
des chefs de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIÉ À LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par les articles 222-13 AL.1 6°, 132-80 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48-1 AL.2 du Code pénal,

DESTRUCTION DE BIEN DESTINÉ À L'UTILITÉ OU LA DÉCORATION PUBLIQUE, le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par les articles 322-2 1°, 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-2 AL.1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du Code pénal,

RÉBELLION, le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par les articles 433-7 AL.1, 433-6 du Code pénal et réprimée par les articles 433-7 AL.1, 433-22 du Code pénal,

OUTRAGE À UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, le 8/1/2010, à THONON LES BAINS, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal,

en application de ces articles :

Sur l'action publique :

- l'a déclaré **coupable** des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant trois ans, avec obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation,
- à titre de peine complémentaire, a prononcé, à son encontre, l'interdiction de séjour pour une durée de trois ans sur le département de la HAUTE-SAVOIE,

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de
- a déclaré Monsieur responsable du préjudice qu'il a subi,
- a condamné Monsieur à lui payer la somme de 600 € à titre de dommages-intérêts,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de
- a déclaré Monsieur responsable du préjudice qu'il a subi,
- a condamné Monsieur à lui payer la somme de 300 € à titre de dommages-intérêts,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de
- a déclaré Monsieur responsable du préjudice qu'il a subi,
- a condamné Monsieur à lui payer la somme de 300 € à titre de dommages-intérêts,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de
- a déclaré Monsieur responsable du préjudice qu'il a subi,

- a condamné Monsieur [ ] à lui payer la somme de 600 € à titre de dommages-intérêts,
- en outre, a condamné Monsieur [ ] à payer à Messieurs [ ] et [ ] parties civiles, la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Madame [ ]
- a déclaré Monsieur [ ] responsable du préjudice qu'elle a subi,
- a condamné Monsieur [ ] à lui payer la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts, ainsi que la somme de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [ ] , le 10 mai 2010

Monsieur le Procureur de la République, le 10 mai 2010 contre Monsieur [ ]

#### LE JUGEMENT DU 6 MAI 2010 (DOSSIER 10/490) :

Le Tribunal, par jugement du 6 mai 2010, saisi à l'égard de [ ] des chefs de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIÉ À LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, du 11/1/2010 au 18/3/2010, à ANTHY SUR LEMAN, infraction prévue par les articles 222-13 AL.1 6°, 132-80 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48-1 AL.2 du Code pénal,

OUTRAGE À UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, le 28/2/2010, à ANTHY SUR LEMAN, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal,

RÉBELLION, le 28/2/2010, à ANTHY SUR LEMAN, infraction prévue par les articles 433-7 AL.1, 433-6 du Code pénal et réprimée par les articles 433-7 AL.1, 433-22 du Code pénal,

en application de ces articles :

#### Sur l'action publique :

- l'a déclaré **coupable** des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation,
- à titre de peine complémentaire, a prononcé, à son encontre, l'interdiction de séjour pour une durée de trois ans sur le département de la HAUTE-SAVOIE (sauf décision du Juge aux Affaires Familiales pour exercer son droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses enfants),

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de
- a déclaré Monsieur , responsable du préjudice qu'il a subi,
- a condamné Monsieur à lui payer la somme de 300 € à titre de dommages-intérêts,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de
- a déclaré Monsieur [ , responsable du préjudice qu'il a subi,
- a condamné Monsieur à lui payer la somme de 300 € à titre de dommages-intérêts,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de E
- a déclaré Monsieur responsable du préjudice qu'il a subi,
- a condamné Monsieur à lui payer la somme de 600 € à titre de dommages-intérêts,
- en outre, a condamné Monsieur I à payer à Messieurs , et E , parties civiles, la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Madame épouse

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur , le 10 mai 2010

Monsieur le Procureur de la République, le 10 mai 2010 contre Monsieur

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 15 décembre 2010, le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur BUSCHÉ, Conseiller, en son rapport,

en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Madame , partie civile, en ses observations,

Monsieur [redacted] partie civile, en ses observations,

Maître PIANTA Thomas, avocat de [redacted]

VERRIER Bertrand, parties civiles, en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître LIVET Caroline, avocat de [redacted] en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 19 janvier 2011 à 14 heures.

### **DÉCISION :**

Le 8 janvier 2010, Madame [redacted] téléphonait au Commissariat de Police de THONON LES BAINS pour demander de l'aide à la suite de violences commises par son mari. Une patrouille intervenait

et la requérante leur ouvrait la porte de son domicile et demandait en pleurs aux policiers d'entrer dans son logement. Elle présentait une rougeur au visage et se plaignait d'avoir été victime d'un coup. Monsieur [redacted] restait assis dans son fauteuil, refusait toute explication et tentait de gifler l'un des policiers. Alors qu'ils tentaient de le maîtriser, les deux fonctionnaires intervenants recevaient des coups. Ils procédaient ensuite à un menottage du prévenu à terre qui se rebellait et qui traitait les policiers de "nazis" et de "staliniens".

Un policier victime de coups de pieds à la hanche subissait une ITT de 3 jours, un autre qui présentait des traces de blessures aux mains subissait une ITT de 2 jours. Un poste radio était détérioré. Un autre équipage appelé en renfort ramenait le mis en cause au poste et se faisait à son tour outrager par Monsieur [redacted]. Ce dernier placé en garde à vue était conduit à hôpital. Le médecin qui l'examinait ne prescrivait aucune contre indication à la mesure. Il constatait la présence de contusions et un blocage au niveau de l'épaule qui n'entraînaient aucune incapacité totale de travail.

Monsieur [redacted] reconnaissait qu'il avait asséné une gifle à son épouse, et qu'il avait refusé de suivre les policiers qui étaient intervenus à son domicile, jugeant leur intervention disproportionnée. Il n'acceptait pas l'interpellation, estimant que les forces de l'ordre n'avaient montré aucun discernement en employant la force alors que le dialogue était nécessaire.

Il faisait l'objet d'une mesure d'éviction du domicile conjugal qui n'était pas respectée, amenant son épouse victime d'un harcèlement psychologique constitutif de violences à déposer de nombreuses main-courantes au Commissariat entre le 11 janvier et le 12 mars 2010.

Le 28 février 2010 lors d'une intervention d'une patrouille requise par son épouse, un nouvel incident l'opposait aux fonctionnaires de police. Il refusait tout dialogue, refermait brutalement la portière de son véhicule sur un fonctionnaire, et s'opposait à son interpellation par suite de ces violences en proférant de nouveaux outrages. Il était hospitalisé en raison d'un début d'infarctus, et son état était jugé incompatible avec une mesure de garde à vue.

Monsieur est régulièrement appelant :

- d'un jugement avant dire droit du Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS du 11 mars 2010 qui a ordonné une expertise médicale et une expertise psychiatrique à son encontre,
- d'un jugement du Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS en date du 6 mai 2010 qui l'a convaincu de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint, destruction de bien destiné à l'utilité publique, rébellion et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, faits commis le 8 janvier 2010, qui en répression l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans et trois ans d'interdiction de séjour sur le département de la HAUTE-SAVOIE, et qui a statué sur l'action civile,
- d'un jugement du Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS en date du 6 mai 2010 qui l'a convaincu de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint commis du 11 janvier au 18 mars 2010, rébellion et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis le 28 février 2010, qui en répression l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans et trois ans d'interdiction de séjour sur le département de la HAUTE-SAVOIE, et qui a statué sur l'action civile.

Il a comparu à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels assisté d'un avocat, et demande à la Cour de lui faire une application plus bienveillante de la loi pénale, notamment en réformant les jugements dont appel sur l'interdiction de séjour en HAUTE-SAVOIE.

Les parties civiles demandent la confirmation des dispositions civiles frappées d'appel, et la condamnation du prévenu à leur payer une indemnité au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Le Ministère Public requiert la confirmation des jugements entrepris.

La Cour ordonne la jonction des procédures 10/490, 10/491 et 10/492 pour statuer dans un unique arrêt.

### SUR CE

Le jugement avant dire droit en date du 11 mars 2010 sera confirmé, les premiers juges ayant à juste titre tenté d'obtenir des éléments de personnalité supplémentaires sur le prévenu.

Les faits qui sont à la base des deux autres décisions querellées ne sont pas formellement contestés par le prévenu, qui a expliqué le contexte de leur commission et qui a maintenu que l'intervention des policiers était à chaque fois disproportionnée. La déposition à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels des fonctionnaires qui se sont constitués partie civile est venue conforter les éléments d'enquête qui figurent à la procédure. Il est ainsi établi que le prévenu a adopté à deux reprises un comportement violent et irrationnel à l'égard de son épouse comme à celui des policiers intervenus à sa demande, dans un contexte de tensions conjugales avérées. Les infractions qui lui sont reprochées sont donc caractérisées en tous leurs éléments constitutifs, et les jugements déferés seront confirmés sur la culpabilité.

Ils seront réformés sur la peine, pour mieux tenir compte du contexte de la commission des faits. Monsieur sera ainsi condamné en répression de tous les faits qui lui sont reprochés à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation de soins. La peine complémentaire d'interdiction de séjour ne sera pas prononcée pour ne pas obérer son avenir professionnel et compromettre le maintien des liens avec ses enfants.

Le Tribunal a fait en outre une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour les parties civiles, des agissements coupables du prévenu. Il convient donc de confirmer le jugement attaqué tant sur les dommages-intérêts alloués, que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance. La demande formulée au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel est justifiée dans son principe et dans son montant.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LA COUR,**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi et contradictoirement,

**Ordonne** la jonction des procédures,

Ministère Public,

**Reçoit** les appels du prévenu et du

11 mars 2010,

**Confirme** le jugement avant dire droit du

la culpabilité et sur l'action civile,

**Confirme** les jugements du 6 mai 2010 sur

Les **infirme** sur la peine et,  
Statuant à nouveau,

**Condamne Monsieur**

à 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans et **impose** au condamné en application de l'article 132-45 du Code Pénal l'obligation particulière de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation,

Y ajoutant,

**Condamne Monsieur**

à payer à

chacun, la somme  
de 100 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable

Le tout en vertu des textes sus-visés.

Le condamné est avisé de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 19 janvier 2011 par Monsieur BESSY, Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame DALLA COSTA, Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

